

ARRÊTÉ

N° 109 - 2023 - V

**Stationnement arrêt minute
RD 723 - Route Nationale
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la nécessité de modifier le règlement à proximité des commerces, Route Nationale (RD 723), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, afin de permettre l'institution d'un arrêt minute, il y a lieu de réglementer le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 5 septembre 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Les stationnement des véhicules, au droit des n° 17 et 19 Route Nationale (RD 723), commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, est réglementé comme suit :

- Tous les jours de la semaine, sans définition de plage horaire, un arrêt d'une durée de quinze minutes est institué sur les places identifiées.

Article 2 : Le dépassement de la durée indiquée constitue un arrêté gênant la circulation routière. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une contravention et/ou d'un enlèvement de son véhicule, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 11 septembre 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Léger-de-Linières' and the year '2017'.